

## Arrêt

n° 111 676 du 10 octobre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS loco Me M. DEMOL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique watchi, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 12 novembre 2011. Vous avez introduit votre demande d'asile, le 14 novembre 2011.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Selon vos déclarations, vous êtes originaire d'Atchavé. En 1996, vous avez quitté vos parents et vous êtes installé à Lomé.*

*A cette date, vous êtes devenu chrétien et avez tourné le dos au culte vaudou, ce qui n'a pas plu à votre père qui est un grand féticheur.*

Le 30 septembre 2011, votre père décède. Vous vous rendez à son enterrement au village, le 22 octobre 2011. Le 24 octobre 2011, alors que vous êtes toujours à Atchavé, trois jeunes gens vous emmènent au couvent de votre père. Les patriarches de votre père, vous sont savoir que vous êtes, de par la coutume (étant le fils aîné), le successeur de votre père dans ses fonctions de grand féticheur. Vous refusez et êtes frappé. Vous perdez alors connaissance. Le lendemain, à votre réveil, vous êtes conduit dans une autre chambre où vous êtes contraint de vous prosterner devant un corps desséché. Vous êtes alors emmené dans une troisième chambre et les patriarches vous apprennent que vous devez avoir des relations sexuelles avec votre marâtre. Vous refusez catégoriquement mais après que ceux-ci vous aient lancé des poudres, vous faites ce qu'ils vous ont demandé. En accomplissant ces faits, ils vous considèrent comme le successeur de votre père. Vous êtes maintenu de force au couvent jusqu'à la nuit du 27 au 28 octobre 2011. Ce soir, grâce à l'aide de votre oncle maternel et d'un adepte du culte vaudou, vous vous enfuyez du couvent. Vous partez pour Lomé où vous vous réfugiez dans une maison de votre oncle.

Le 28 octobre 2011 au matin, accompagné de votre oncle, vous vous rendez à la DPJ pour y déposer plainte. La personne qui vous reçoit vous dit que vous devez vous rendre dans la préfecture de Yoto pour déposer plainte car les faits ont eu lieu à cet endroit. Vous partez alors pour Tabligbo et vous rendez à la gendarmerie, pourtant, à cet endroit, la personne qui vous écoute vous conseille de quitter le pays. Vous tentez alors une dernière fois de déposer plainte auprès du commissariat de Tabligbo, mais une nouvelle fois, la personne vous déconseille de porter plainte et vous partez.

Ce jour, votre oncle, craignant pour votre vie, vous amène au Bénin. Après avoir croisé une de vos connaissances, votre oncle décide de vous faire quitter le pays. Le 11 novembre 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion depuis l'aéroport de Lomé à destination du Royaume.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités. Celle-ci implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part des autorités nationales, en usant donc toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait.*

*Ainsi, vous assurez avoir été porté plainte à trois reprises (audition CGRA, page 10). Pourtant, interrogé sur ces plaintes, vos propos lacunaires n'ont pas permis de croire que vous avez effectivement tout mis en oeuvre pour demander l'aide de vos autorités nationales.*

*Invité à relater qui vous a reçu lorsque vous vous êtes rendu à la DPJ de Lomé, vous ne pouvez répondre. Cette personne vous aurait alors demandé de vous rendre dans la préfecture où les faits se sont déroulés (audition CGRA, page 13). Vous êtes alors parti pour Tabligbo où vous vous êtes rendu à la gendarmerie (audition CGRA, page 13). A nouveau, vous ignorez qui est la personne qui vous y a reçu. Vous déclarez qu'à cet endroit, la personne a conseillé à votre oncle de vous faire fuir car la plainte sera dirigée contre les trois responsables mais ne peut être dirigée contre l'ensemble du village (audition CGRA, pages 13 et 14). Selon vos propres déclarations, vous n'avez donc pas déposé de plainte et assurez que vous vous êtes ensuite rendu auprès du commissariat de Tabligbo, où vous avez à nouveau tenté de déposer plainte. A cet endroit, non seulement vous n'avez pu nous dire qui est la personne qui vous a reçu, mais en outre, vous avez quitté ce lieu sans y déposer de plainte (audition CGRA, page 14). De plus, interrogé sur les personnes qui vous ont séquestré, et donc contre lesquelles vous vouliez porter plainte, vous vous bornez à citer le nom d'une d'entre elle, ne sachant donner le nom des deux autres (audition CGRA, page 11).*

*Quand bien même vous vous seriez rendu à ces endroits, quod non, vous n'avez pourtant jamais déposé de plainte contre les personnes qui vous ont séquestré et malmené pendant plusieurs jours. Vous justifiez ce fait en disant que les agents vous ont déconseillé de faire quoi que ce soit (audition*

CGRA, page 15), or, rien ne permet de croire que l'aide de vos autorités vous aurait été refusé une fois la plainte introduite. Si vous affirmez que vous luttiez contre tout un village, soulevons aussi, que ces propos ne se basent que sur des suppositions de votre part (audition CGRA, page 14).

Il s'ajoute que votre comportement ne démontre nullement que vous avez mis tout en oeuvre pour obtenir une protection de vos autorités contre les faits de séquestration et de violences que vous dites avoir subis. Vu les faits que vous assurez avoir subis, il n'est pas vraisemblable que vous vous contentiez de vous rendre dans trois commissariats sans poursuivre la procédure de plainte. Partant, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales contre les agissements de ces personnes.

En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif (*International Religious Freedom Report for 2011, United States Department of State – Bureau of Democracy, Human Rights and Labor*), que la constitution et les lois togolaises protègent la liberté de religion tout comme les autorités. Ces informations indiquent également qu'aucun cas d'abus ou de discrimination concernant la liberté religieuse n'ont été relevé dans le courant de l'année 2011. Ces éléments nous confortent dans notre conviction qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef au Togo.

Dans la mesure où aucune de vos explications ne permet d'accréditer le fait que les autorités refuseraient ou ne seraient pas en mesure de vous accorder une protection, rien n'indique que vous n'auriez pas pu obtenir la protection de vos autorités contre les agissements des membres du culte vaudou de votre village. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez jamais eu de problème avec vos autorités nationales (audition CGRA, page 19).

Par ailleurs, vous faites état de visites à votre domicile et à votre église (page 16). Vous déclarez, en outre, être toujours actuellement recherché dans votre pays par les membres de ce culte vaudou (audition CGRA, page 17). Invité à détailler ces recherches, vous parlez d'enquêtes qui seraient faites à votre encontre dans votre église. Invité à fournir davantage d'informations à ce sujet, vous restez en 2 défaut de donner la fréquence des ces descentes, l'identité de ces personnes ou ce qu'elles font exactement (audition CGRA, page 17). Vos propos lacunaires malgré des contacts avec votre pays ne nous autorisent pas à considérer ces recherches comme authentiques.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Votre certificat élémentaire et votre diplôme concerne votre parcours scolaire ce qui n'est pas mis en cause par notre décision. Les extraits d'acte de naissance de vos enfants sont relatifs à des données civiles mais ne permettent pas de démontrer la réalité des faits allégués. Enfin, votre certificat de baptême et votre diplôme de cours de la découverte de la Bible atteste de votre foi religieuse mais ne sont pas de nature à confirmer les problèmes invoqués.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis [ancien], 57/7 ter [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### 4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un courrier du pasteur A. C. daté du 28 janvier 2013, un extrait d'acte de décès de son oncle, une attestation médicale du Centre de Santé « L'Espérance » établie le 12 février 2013, une « attestation sur demande de la victime » délivrée par l' « Association Caritative et de Défense du Bien-Etre de l'Homme » en date du 14 février 2013, deux convocations de police établies au nom du requérant et datées respectivement du 1/2/2013 et du 8/2/2013.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### 5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2,b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 57/7bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces deux dispositions ont été abrogées par la loi du 8 mai 2013 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013 (M.B., 22 août 2013) et que leurs termes sont désormais partiellement repris dans les nouveaux articles 48/7 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

### 6. L'examen du recours

6.1. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé qu'elle n'établit pas que les autorités de son pays refuseraient ou ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection contre les agissements des membres du culte vaudou de son village qui veulent la contraindre à succéder à son père en tant que féticheur vaudou.

A cet égard, la partie défenderesse estime que les propos lacunaires tenus par le requérant empêchent de croire qu'il a effectivement tenté, à trois reprises, de porter plainte auprès de ses autorités contre ses persécuteurs. Elle signale également que les informations générales dont elle dispose indiquent que la constitution et les lois togolaises protègent la liberté de religion tout comme les autorités et qu'en outre, aucun cas d'abus ou de discrimination concernant la liberté religieuse n'a été relevé dans le courant de l'année 2011. Elle estime également que le requérant ne convainc pas qu'il est actuellement recherché par les membres du culte vaudou de son village. Elle considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.2. Dans son recours, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande essentiellement au regard de la crédibilité des démarches qu'elle a entreprises auprès de ses autorités et de la question de l'existence d'une protection effective des autorités togolaises dont pourrait bénéficier la partie requérante.

6.3. En l'espèce, le Conseil considère que la première question qui se pose est celle de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

6.3.1. A cet égard, le conseil observe notamment que la partie défenderesse estime que les craintes de la partie requérante ne sont pas établies dès lors que les informations dont elle dispose renseignent qu' « aucun cas d'abus ou de discrimination concernant la liberté religieuse n'ont été relevé (sic) dans le courant de l'année 2011 ».

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à cette appréciation. Ainsi, la circonstance qu'aucun rapport ne mentionne de cas de persécutions liés à la liberté religieuse ne permet pas de conclure *ipso facto qu'in specie*, pour ce qui concerne personnellement le requérant, qu'il n'a pas subi les persécutions qu'il décrit avoir subies.

6.3.2. Ceci étant dit, le Conseil observe que le requérant fait état, dans son récit libre, d'une séquestration dans un couvent durant quatre jours, au cours desquels il a été soumis à différents rituels d'initiation au culte vaudou et a été maltraité, drogué ainsi que forcé d'avoir des relations sexuelles avec ses deux marâtres dont l'une serait morte durant le rite vaudou. Le requérant affirme avoir pu s'échapper de ce couvent grâce notamment à l'intervention de son oncle maternel. Le Conseil observe cependant que peu de questions visant à détailler ces différents aspects de son récit ont été posées au requérant. En particulier, il constate que le requérant n'a été interrogé ni sur le déroulement des cérémonies vaudou auxquelles il a été soumis, ni sur ses connaissances du culte vaudou, ni sur son vécu quotidien durant les quatre jours de séquestration, ni sur les circonstances de son évasion et la manière dont son oncle maternel a procédé pour le faire évader.

6.3.3. Par ailleurs, en annexe à sa requête, le requérant a notamment joint une attestation médicale du Centre de Santé L'Espérance établie le 12 février 2013 et attestant qu'il a été hospitalisé du 2 au 4 novembre 2011 parce qu'il présentait des courbatures, des gonflements à certaines parties de son corps et un paludisme inquiétant. Dans son recours, le requérant affirme que cette attestation démontre qu'il a été victime de persécutions ou atteintes graves au Togo (requête, page 4). En annexe à sa requête, le requérant a également déposé une « attestation sur demande de la victime » datée du 14 février 2013 et délivrée par l'Association Caritative et de Défense du Bien-Être de l'Homme. D'après le requérant, les faits qu'il allègue ont été rapportés à cette association de défense des droits de l'homme *in tempore non suspecto* et ce document déposé atteste des démarches qu'il a effectuées auprès de ses autorités en vue de se voir accorder une protection adéquate (requête, page 5). Le Conseil observe toutefois que dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers et lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante n'a à aucun moment mentionné avoir fait l'objet d'une hospitalisation suite aux maltraitances que lui ont infligées les adeptes du culte vaudou de son village, ni avoir été en contact et avoir relaté ses problèmes à une association de défense des droits de l'homme au Togo. Le Conseil estime qu'il s'agit d'évènements qui ne sont pas anodins et qu'il y a lieu d'interroger le requérant sur ces épisodes de son récit, leur place dans la chronologie et le déroulement des faits qu'il a relatés, les circonstances dans lesquelles ces deux attestations ont été établies et lui sont parvenues ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas précédemment évoqué avoir été hospitalisé ou s'être entretenu avec une association à propos de ses problèmes.

6.3.4. Partant, en l'état actuel de l'instruction du dossier, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer quant à la réalité des faits invoqués par la partie requérante.

6.4. Le Conseil examine ensuite si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.4.1. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. »*

6.4.2. Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

6.4.3. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.4.4. En ce qui concerne la question de la protection des autorités togolaises, la partie défenderesse fait valoir qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif que la constitution et les lois togolaises protègent la liberté de religion tout comme les autorités et qu'en outre, aucun cas d'abus ou de discrimination concernant la liberté religieuse n'a été relevé dans le courant de l'année 2011. Elle estime par conséquent qu'en n'ayant pas poursuivi sa procédure de plainte auprès de ses autorités, la partie requérante n'établit pas que celles-ci ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection pour les craintes qu'elle allègue.

En termes de requête, la partie requérante affirme s'être présentée à trois reprises auprès de ses autorités nationales en vue d'obtenir leur protection ; qu'elle a pu constater qu'à chaque fois, les représentants de l'administration avaient refusé de prendre sa plainte et pire, avaient directement reconnu l'impossibilité pour l'Etat togolais d'assurer sa protection et l'avaient directement incité à fuir. Elle estime que ses affirmations ne sont pas en contradiction avec les informations déposées par la partie défenderesse, si ce n'est en ce qui concerne le caractère effectif du système légal et administratif de l'Etat togolais à protéger ses citoyens. Elle ajoute que s'il n'est pas contestable que la loi tente de protéger lesdits citoyens, force est de constater, à la lecture de son récit, que le pouvoir exécutif ne met pas en place les moyens légaux notamment en refusant de prendre les plaintes déposées.

S'agissant de l'information citée en termes de décision selon laquelle « aucun cas d'abus ou de discrimination concernant la liberté religieuse n'ont été relevé (sic) dans le courant de l'année 2011 », la partie requérante argue que « dès lors que l'exécutif togolais refuse de prendre en considération un dépôt de plainte, il ne saurait y avoir de cas pratique » (requête, page 6).

6.4.5. En l'espèce, concernant la question de la protection des autorités togolaises en matière de liberté religieuse et de pratiques du culte vaudou, le Conseil observe que les seules informations générales présentes dans le dossier administratif consistent en un rapport déposé par la partie défenderesse, en l'occurrence le « International Religious Freedom Report for 2011 » établi par le United States Department of State. Le Conseil constate toutefois que ce rapport manque d'actualité et que les informations qu'il contient sont insuffisantes et manquent de pertinence dès lors qu'elles ne se prononcent pas sur la question de savoir si des personnes victimes de persécutions ou d'atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou peuvent se revendiquer d'une protection effective de la part des autorités togolaises.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que les informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse ne lui permettent pas de se positionner quant à l'existence d'une protection effective qui serait actuellement offerte par les autorités togolaises à la partie requérante, en manière telle que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires pour éclairer le Conseil à ce sujet.

6.5. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir, au moyen d'une nouvelle audition et après un examen rigoureux des pièces déposées, des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la partie requérante ;
- informer le Conseil sur la possibilité actuellement offerte à la partie requérante de s'adresser à ses autorités nationales afin d'obtenir de leur part une protection effective.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ